



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 30 septembre 2011

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/DD/CI 2011 - 0929A

— Affaire suivie par :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

**Société LISI AUTOMOTIVE FORMER
Préparation Matière
à GRANDVILLARS**

¤ ¤

Modifications d'Installations Classées

¤ ¤

Rapport de présentation au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I – Consistance des modifications

L'arrêté préfectoral n° 3053 du 16 avril 1997 modifié par l'arrêté complémentaire codificatif n° 200902130289 du 13 février 2009 autorise la Société LISI AUTOMOTIVE FORMER Préparation Matière à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de GRANDVILLARS, au lieu-dit «ZI des Forges ».

Cette société est spécialisée dans la fabrication de bobines de fil d'acier en vue de la fabrication de pièces de visserie et de boulonnerie pour l'industrie automobile.

Par notification déposée le 6 décembre 2010 et complétée les 24 février, 8 juillet et 9 septembre 2011 la société LISI AUTOMOTIVE FORMER Préparation Matière fait connaître au préfet les modifications projetées en vue d'augmenter la capacité de production du site, à savoir, la mise en service d'une installation de stockage et d'emploi d'hydrogène gazeux, d'un nouveau four de traitement thermique utilisant de l'hydrogène et l'augmentation de la capacité de production de la tréfilerie.

Ce projet d'un montant d'environ 4 000 000 € doit permettre d'améliorer la qualité de recuit du fil d'acier.

Le détail des modifications projetées est résumé ci-après :

- mise en service d'un stockage d'hydrogène gazeux de 303 kg (9 cadres de bouteilles),
- mise en service d'un troisième four de traitement thermique ayant la particularité de fonctionner sous atmosphère mixte azote/hydrogène,
- ajout de 4 bancs supplémentaires de tréfilage portant le nombre total de bancs à 11,
- déplacement de la cuve d'azote existante et le doublement de sa capacité,
- déplacement de la cuve de GPL existante.

L'évolution des activités soumises à autorisation et à déclaration sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume modifié	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	tréfilerie	Puissance totale des machines utilisées	500	kW	800 porté à 950	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium	1 décaperie	Volume des cuves de traitement	1500	litre	66700 non modifié	litre
1200	2-c)	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Stockage et utilisation des substances susceptibles d'être présentées dans l'installation	Quantité totale de permanganate de potassium dans les bains de la décaperie	2	tonne	15 non modifié	tonne
1414	3	D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station de distribution de GPL	de	/	/	/ non modifié	/
1416 (*)	3	D	Stockage et emploi d'hydrogène	9 cadres de bouteilles alimentant un four de recuit	de quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	303	kg

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume modifié	Unités du volume autorisé
2561	/	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	3 fours de/ recuit au gaz naturel de 19,2 , 25 et 45 tonnes		/	/	1 four ajouté	/

(*) nouvelle rubrique

II – avis et propositions de l'inspection des installations classées

Le présent avis porte sur :

1. l'ensemble des modifications techniques intervenues dans l'établissement au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, notamment sur le caractère non substantiel de ces modifications qui vont dans le sens d'une réduction des consommations d'eau et des produits chimiques de décapage.
2. la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009.

Le tableau ci-dessus montre globalement que les modifications n'ont pas d'incidence sur le classement des installations ou sur l'atteinte des seuils quantitatifs et des critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié et qu'à ce titre ces modifications ne sont pas substantielles.

- Impact sur la protection de la ressource et la pollution de l'eau

Les modifications projetées n'utilisent pas d'eau. Seul le moteur de l'embase du four est refroidi par un groupe froid fonctionnant en circuit fermé.

Toutefois, la nouvelle technologie de traitement thermique sous azote et hydrogène présente l'avantage :

- de ne plus utiliser d'eau pour le refroidissement des cloches,
- d'éviter l'étape de décapage à la sortie du four et donc de limiter l'utilisation d'acide chlorhydrique et de permanganate de potassium.

- Impact sur la pollution de l'air

Compte-tenu des procédés utilisés l'impact sur la pollution de l'air sera faible.

L'activité de tréfilage engendre la formation de poussières de savon. Les 7 bancs de tréfilage existants sont reliés à un système d'aspiration centralisée des poussières muni d'un filtre dont l'efficacité est vérifiée par des mesures périodiques à l'émission (teneur de 1,75 mg/m³ très inférieure à la limite de 40 mg/m³).

Les 4 nouveaux bancs seront raccordés à ce même système.

Comme les deux premiers fours de traitement thermique existants, le combustible utilisé pour le chauffage du troisième four est le gaz naturel. Les gaz de combustion peu polluants sont rejetés par une cheminée de 19 mètres de haut. Le recuit des métaux et alliages est une activité soumise à déclaration (pas de seuil d'autorisation). Les rejets atmosphériques sont réglementés par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 qui prévoient un contrôle des rejets en poussières au moins tous les 3 ans.

Lors des phases de test de l'étanchéité de la cloche ainsi qu'à la fin du process de recuit, de l'azote et de l'hydrogène sont relargués dans l'atmosphère à raison de 15 m³ par purge, via un évent débouchant en toiture et d'une hauteur de 19 mètres.

- Impact sur le niveau sonore

Les bancs de tréfilage peu bruyants n'auront pas d'impact significatif sur le bruit global émis par l'ensemble des installations.

L'ajout d'un 3^{ème} four de traitement thermique constitue une source de bruit supplémentaire par rapport aux deux précédents. Toutefois, ces appareils sont implantés à l'intérieur du bâtiment fermé déjà existant.

Par ailleurs, les nouvelles installations (4 bancs de tréfilage, four de recuit, stockage et emploi d'hydrogène) sont situées sur le côté Est de l'usine. Sur ce côté, des modifications du voisinage sont intervenues :

- Les limites de propriétés ont été repoussées vers l'Est, de telle sorte que le point de mesure n° 2 prévu dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 doit être déplacé le long de cette nouvelle limite en un lieu représentatif de la nouvelle situation sonore,
- La maison d'habitation côté Est qui avait justifié le choix de l'ancien emplacement du point de mesure n°2 a été désaffectée et doit être prochainement détruite.

Compte tenu de la réalisation d'une route d'accès à trafic faible (dédiée uniquement à l'approvisionnement par camion en azote et hydrogène) et de la présence de maisons d'habitation en bordure Nord-Est de l'autre côté du canal faisant limite de propriété, il a été retenu de déplacer le point de mesure n° 2 en limite de propriété vers ces dernières habitations (voir plan en annexe 1 au projet d'arrêté).

Le respect des normes de bruit en limite de propriété sera vérifié par une mesure de la situation acoustique dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée, selon les dispositions du projet d'arrêté complémentaire proposé (voir article 9.2.7.1 du projet d'arrêté ci-joint).

- Impact sur les déchets

Le dossier présenté ne met en évidence aucun impact significatif sur les déchets. Les déchets issus du filtre de dépoussiérage des 4 nouveaux bancs de tréfilage suivront la même filière d'élimination qu'actuellement.

La nouvelle technologie de traitement thermique sous azote et hydrogène permet d'éviter l'étape de décapage, ce qui devrait induire une diminution des boues de décapage.

- Impact visuel

Seule la plate forme extérieure côté Est accueillant les stockages d'azote et d'hydrogène va modifier le paysage. Toutefois ces modifications traitées dans le cadre du permis de construire sont marginales et n'ont pas d'incidence sur l'aspect clairement industriel caractérisant cette zone.

Il convient également de noter que l'aspect paysager est traité dans son ensemble dans le cadre de la restructuration complète de la zone des Forges conduite par la Communauté de Communes du Sud Territoire.

- Incidence sur les risques

Les 4 nouveaux bancs de tréfilage ne présentent pas de risque particulier vis-à-vis des tiers.

Les cuves d'azote et les bouteilles d'hydrogènes répondent à la réglementation des équipements sous pression

Les nouvelles installations stockant et utilisant l'hydrogène relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1416 et 2561 de la nomenclature des installations classées.

L'étude de dangers fournie à l'appui du dossier de modification montre que ces installations soumises à déclaration ne peuvent pas être à l'origine d'un potentiel phénomène dangereux sur les installations de l'usine soumises à autorisation (décaperie et tréfilerie) par effets dominos.

L'étude de dangers s'est donc attachée à la démonstration du respect des dispositions réglementaires prévues pour les rubriques concernées. Sur ce point, il est notamment prévu la réalisation d'une protection séparant le stockage d'hydrogène du bâtiment voisin existant abritant les 3 fours de traitement thermique.

Cette protection contrôlée lors d'une visite d'inspection en date du 23 septembre est constituée d'un mur plein sans ouverture, incombustible et coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur est prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins (conforme à l'article 8.10.1.1 du projet d'arrêté ci-joint).

III - Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Elles nécessitent toutefois la fixation de prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R.512-31 dudit code.

Ces prescriptions intègrent notamment :

- la modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1),
- l'actualisation de la consistance des installations tenant compte d'une réduction du volume de stockage de FOD de 3 à 1 m³ (article 1.2.4),
- les évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté du 13 février 2009,
- les prescriptions propres au stockage et à l'emploi d'hydrogène (chapitre 8.10),
- le déplacement du point de mesure de bruit n° 2 (annexe 1),
- l'adaptation du dispositif de surveillance des eaux souterraines et des mesures de gestion en fonction des résultats de l'étude de sols réalisée par le maître d'ouvrage de la restructuration de la zone des Forges (article 9.3.1.1).

Il a été en effet demandé à l'exploitant, lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2011, de prendre connaissance de cette étude réalisée par l'aménageur de la zone en vue, le cas échéant, de modifier avec l'assistance d'un hydrogéologue le nombre et la répartition des piézomètres de surveillance des eaux souterraines, ainsi que le plan de gestion en cours pour le traitement de la phase flottante à la surface de la nappe (action de récupération actuellement centrée sur les ouvrages PzF, PzG, PzH, PzI et PzJ dans lesquels l'huile n'est pratiquement plus détectée depuis 2009).

A cet effet, un projet d'arrêté complémentaire, de type codificatif, annexé au présent rapport, est proposé à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur